

ARRETE N°2002 - 096 /MS/CAB/
PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE
D'UN CABINET DE SOINS INFIRMIERS

LE MINISTRE DE LA SANTE

- Vu la Constitution ;
Vu le Décret n°99-003/PRES/PM du 6 Novembre 2000 portant nomination du Premier Ministre ;
Vu le Décret n°99-004/PRES/PM du 12 Novembre 2000 portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;
Vu la Loi n°23/94/ADP Portant Code de la Santé Publique et ses textes d'application ;
Vu la loi N°034/98/AN du 18 mai 1998 portant loi hospitalière ;
Vu le Décret n°99 - 102/PRES/PM/MS du 29 Avril 1999, portant organisation du Ministère de la Santé ;
Vu vu le Décret N°00-457/PRES/PM/MS du 03 Octobre 2000 portant conditions d'exercice privé des professions de santé ;
Vu le dossier de demande de l'intéressé ;
Sur Avis de la Commission chargée d'examiner les demandes d'autorisation d'ouverture des établissements sanitaires privés à but lucratif ;

ARRETE

Article 1^{er} :

M. COULIBALY Koï Ousmane, Infirmier Breveté en retraite, est autorisé à ouvrir un cabinet de soins infirmiers privé au secteur 4, Commune de Bobo-Dioulasso, province du Houet.

Article 2 :

M. COULIBALY Koï Ousmane devra se conformer aux textes législatifs et réglementaires en vigueur en matière d'exploitation d'un cabinet de soins infirmiers privé au Burkina Faso, notamment :

- assurer la tenue personnelle de l'établissement ;
- veiller à la supervision effective de l'établissement par le médecin de tutelle ;
- respecter la politique nationale de santé ;
- appliquer la nomenclature et les tarifs officiels des actes autorisés pour les cabinets de soins infirmiers privés.

Article 3 :

L'intéressé fournira des rapports mensuels d'activités et des rapports hebdomadaires sur les maladies à déclaration obligatoire à la Direction Régionale de la Santé de Bobo-Dioulasso.

Article 4 :

L'ouverture et l'exploitation du cabinet de soins infirmiers ne deviendront effectives qu'après l'inspection des locaux et des équipements par l'Inspection Générale des Etablissements et Services de Santé.

Article 5 :

Le délai d'ouverture du cabinet de soins infirmiers au public est fixé à un (1) an, pour compter de la date de signature du présent arrêté . Il est renouvelable une fois.

Article 6 :

Les conditions de vente ou de cession du cabinet de soins infirmiers sont celles fixées par les lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Toute demande d'extension, de transformation, de transfert du cabinet de soins infirmiers d'une localité à une autre, ou d'un site à un autre à l'intérieur d'une même localité est subordonnée à une autorisation du Ministre chargé de la Santé.

Article 8 :

L'Inspecteur Général des Etablissements et Services de Santé, le Directeur de la Médecine Hospitalière, le Directeur Régional de la Santé de Bobo-Dioulasso, le Haut-Commissaire de la province du Houet, le Maire de la Commune de Bobo-Dioulasso sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.


Article 9 :

Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le

AMPLIATIONS:

- 1 Original
- 2 Présidence du Faso
- 3 Premier Ministère
- Tous Ministères
- 1 SG/G-CM
- 1 IGE
- 5 SG Mini Santé
- Toutes Dtions Cent. MS
- 1 Impôts
- 1 Chambre de Commerce
- 1 Haut Commissariat / Houet
- 1 DRS Bobo-Dioulasso
- 1 Mairie de Bobo-Dioulasso
- 1 Mairie de Dafra
- 2 Intéressé
- 1 J.O.
- 2 Archives/Chrono



Pierre Joseph Emmanuel TAPSOBA
Officier de l'Ordre National